



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/52/L.23/Rev.1  
2 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 95 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE :  
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

République-Unie de Tanzanie\* : projet de résolution révisé

Mesures économiques unilatérales utilisées pour  
exercer une pression politique et économique sur  
les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Chartes des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993 et 50/96 du 20 décembre 1995,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte particulièrement préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;

2. Engage instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral à l'encontre des pays en développement à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

-----

---

<sup>1</sup> A/52/459.